

*A Madame le Juge de la mise en état du  
Tribunal Judiciaire de Paris*

4<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section  
RG n°21/11358  
Audience du 30 avril 2024  
Conclusions régularisées le 29 avril 2024 par RPVA

## **CONCLUSIONS D'INCIDENT N°2**

---

### **POUR :**

**La société BlackRock Fund Advisors**, société de droit américain, ayant son siège 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (Etats-Unis), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

*Défenderesse,*

Ayant pour avocat :

**Maître Diego de Lammerville**

Avocat au Barreau de Paris

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d'Astorg – 75008 Paris

Tél. : 01 44 05 52 52

diego.delammerville@cliffordchance.com

Toque : K112

### **CONTRE :**

**Monsieur Murat Hakan UZAN ;**

**Monsieur Cem Cengiz UZAN ;**

*Demandeurs,*

Ayant pour avocat :

**Maître Valérie Boisgard**

Avocat au Barreau de Paris

190, boulevard Haussmann – 75008 Paris

Tél : 01 43 91 61 53 | vb@boisgardavocat.com | Toque

D1889

**EN PRESENCE DE :**

**TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU,**

Ayant pour avocat :

**Maître Jacques Bellichach**

Avocat au Barreau de Paris

69, rue Ampère - 75017 Paris

Tél. : 01 44 01 46 48 | Toque : G0334

**MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC,**

Ayant pour avocat :

King & Spalding International LLP

Représenté par **Maître Vanessa BENICHOU**

Avocate au Barreau de Paris

48 bis, rue de Monceau - 75008 Paris

Tél. 01 73 00 39 00 | Toque : A0305

**VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO ;**

Ayant pour avocat :

Hogan Lovells LLP

Représenté par **Maître Arthur DETHOMAS**

Avocat au Barreau de Paris

17, avenue Matignon - 75378 Paris

Tél. 01 53 67 47 47 | Toque : J0033

**DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP ;**

Ayant pour avocat :

K&L Gates LLP

Représenté par **Maître Charlotte BAILLOT**

Avocat au Barreau de Paris

116, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

Tél. 01 58 44 15 00 || Toque : G0118

**Monsieur Sezai BACAKSIZ,**

**Monsieur Mehmet Serhan BACAKSIZ,**

**Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ,**

**Monsieur Aydın DOGAN,**  
**Madame Isil DOGAN,**  
**Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER,**  
**Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI,**  
**Monsieur Nihat ÖZDEMİR,**  
**Monsieur Batuhan ÖZDEMİR,**  
**Madame Ebru ÖZDEMİR KISLALI,**  
**Madame Türkan SABANCI,**  
**Monsieur Ömer Metin SABANCI,**  
**Madame Dilek SABANCI,**  
**Madame Sevil SABANCI,**  
**Madame Serra SABANCI,**  
**Madame Vuslat Dogan SABANCI,**  
**Madame Arzuhan Dogan YALCINDAG ;**

Ayant pour avocats :

**ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE LLP**  
Agissant sous l'enseigne Orrick Rambaud Martel  
Représenté par **Maître Michael BÜHLER** et **Maître**  
**Frédéric LALANCE**  
Avocats au Barreau de Paris  
61, rue des Belles Feuilles - 75116 Paris  
Tél. 01 53 53 75 00 | Toque : P0134

**Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY,**  
**Madame Belgin EGELI,**  
**Madame Fatma Meltem GUNEL,**  
**Madame Sülün ILKIN ;**

Ayant pour avocat :

**Dentons LLP**  
Représenté par Maître Séverine HOTELLIER-  
DELAGÉ  
Avocat au Barreau de Paris  
5, boulevard Malesherbes - 75008 Paris  
Tél. 01 42 68 48 00 | Toque : P0372

**Madame Yildiz TINAS, épouse IZMIROGLU,**

**Madame Filiz SAHENK,**  
**Madame Deniz BASYAGAN SAHENK,**  
**Monsieur Ferit SAHENK,**  
**Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU, épouse UNAL,**  
**Monsieur Zeki ZORLU,**  
**Monsieur Ahmet Nazif ZORLU,**  
**Monsieur Olgun ZORLU ;**

Ayant pour avocat :

**SCP FTPA Avocats**

Représentée par **Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF**

Avocat au Barreau de Paris

1 bis, avenue Foch - 75116 Paris

Tél. 01 45 00 86 20 | Toque : P010

**Monsieur Asim KIBAR,**  
**Madame Semiha KIBAR,**  
**Monsieur Ali KIBAR,**  
**Madame Aysun KIBAR,**  
**Monsieur Ahmet KIBAR,**

Ayant pour avocat :

**SRDB AARPI**

Représenté par **Maître Georges SIOUFI**

Avocat au Barreau de Paris

122, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

Tél. 01 53 83 85 30 | Toque : C1002

**Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU,**  
**Monsieur Zekeriye KONUKOGLU,**  
**Monsieur Adil Sani KONUKOGLU,**  
**Monsieur Sami KONUKOGLU,**  
**Monsieur Cengiz KONUKOGLU,**  
**Monsieur Turgut KONUKOGLU,**  
**Monsieur Fatih KONUKOGLU,**

**Monsieur Hakan KONUKOGLU,**

**Monsieur Sani KONUKOGLU,**

Ayant pour avocat :

Herbert Smith Freehills Paris LLP

**Maître Clément Dupoirier**

Avocat au Barreau de Paris

66, avenue Marceau - 75008 Paris

Tél. 01 53 57 78 53 | Toque : J0025

**Madame Suzan SABANCI DINCER,**

**Madame Cigdem SABANCI BILEN,**

Ayant pour avocat :

SCP AUGUST DEBOUZY

Représentée par **Maître Marie DANIS**

Avocat au Barreau de Paris

7, rue de Téhéran - 75008 Paris

Tél. 01 45 61 81 21 | Toque : P0438

**Monsieur Aziz TORUN,**

**Monsieur Mehmet Mustafa TORUN,**

Ayant pour avocat :

**Maître Selda CAN**

Avocat au Barreau de Paris

62, rue de Maubeuge - 75009 Paris

Tél. 01 48 74 80 24 | Toque : C1964

*Défendeurs*

## TABLE DES MATIERES

<b>1. RAPPEL DES FAITS .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 Les Parties .....</b>	<b>10</b>
1.1.1 BlackRock Fund Advisors.....	10
1.1.2 Messieurs UZAN.....	10
<b>1.2 Les mesures de recouvrement prises par TMSF telles que décrites par cette dernière dans le cadre de la présente instance.....</b>	<b>10</b>
<b>1.3 Les ventes aux enchères .....</b>	<b>12</b>
<b>1.4 Les participations des Demandeurs au sein des Sociétés Cédées .....</b>	<b>13</b>
<b>1.5 Les participations au sein des Sociétés Cessionnaires.....</b>	<b>14</b>
<b>2. DISCUSSION.....</b>	<b>15</b>
<b>2.1 <i>In limine litis</i>, sur les exceptions de procédure .....</b>	<b>15</b>
2.1.1 L'incompétence internationale des juridictions françaises pour connaître du présent litige.....	15
2.1.2 La nullité de l'assignation à raison du défaut d'objet.....	25
<b>2.2 Sur les fins de non-recevoir .....</b>	<b>30</b>
2.2.1 Le défaut d'intérêt et de qualité à agir de MM. UZAN .....	30
2.2.2 Le défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors .....	34
2.2.3 La prescription de l'action de MM. UZAN .....	37
<b>2.3 Sur le caractère infondé de la demande de renvoi devant la formation de jugement .....</b>	<b>41</b>

## PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Le présent litige s'inscrit dans le contexte d'un contentieux au long cours opposant Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN (les "**Demandeurs**" ou "**MM. UZAN**"), deux hommes d'affaires de nationalité turque, au Fonds turc de garantie des dépôts d'épargne "*Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu*" ("**TMSF**") et à la société de droit américain Motorola Solutions Credit Company LLC ("**Motorola**").

Le 19 juillet 2021, les Demandeurs ont assigné devant le Tribunal judiciaire de Paris ces deux entités, ainsi que plus de cinquante autres défendeurs. Ils allèguent avoir été victime d'une "*captation des actifs*" de leurs sociétés ayant engendré un préjudice financier évalué par ces derniers à la somme astronomique d'environ **68 milliards de dollars américains**.

À cette occasion et à sa plus grande surprise, "BlackRock", une société multinationale de gestion d'investissement établie aux Etats-Unis, a découvert figurer parmi les nombreux défendeurs, alors qu'elle n'avait jamais été liée à ce contentieux qui perdure pourtant depuis près de **vingt ans**.

Les Demandeurs ont fait délivrer leur assignation à une société dénommée "BlackRock" au 400 Howard Street San Francisco CA 94105 alors qu'aucune entité à ce nom n'existe à cette adresse. Seule la société BlackRock Fund Advisors y est domiciliée.

Cette inexactitude témoigne du caractère non sérieux de l'action initiée par MM. UZAN, qui cumule incohérences et inexactitudes.

Parmi les diverses condamnations sollicitées, les Demandeurs réclament notamment la condamnation *in solidum* de TMSF, Motorola et BlackRock Fund Advisors au paiement de **75 004 196 dollars américains** en réparation de prétendus préjudices résultant pour elle de la captation d'une partie de leurs actifs dont BlackRock Fund Advisors serait devenue l'une des "*bénéficiaires économiques ultimes*".

BlackRock Fund Advisors (ni aucune entité BlackRock) n'a jamais été contactée par les Demandeurs au sujet d'un quelconque préjudice avant l'introduction de la présente instance, laquelle présente plusieurs irrégularités procédurales :

- l'assignation encourt la nullité en ce qu'elle ne permet pas de comprendre ce qui est reproché à BlackRock Fund Advisors ;
- les juridictions françaises sont manifestement incompétentes ;
- l'action est irrecevable à l'égard de BlackRock Fund Advisors, notamment en ce qu'elle est prescrite.

Avant toute défense au fond, BlackRock Fund Advisors entend soulever *in limine litis* l'incompétence des juridictions françaises et l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, ainsi que, en tout état de cause, l'irrecevabilité de l'action à son encontre **(2.)**.

Il sera préalablement procédé à un rappel des faits et de la procédure **(1.)**.

\*

## 1. RAPPEL DES FAITS

### 1.1 Les Parties

#### 1.1.1 BlackRock Fund Advisors

BlackRock Fund Advisors est une entité américaine de conseil en investissement, dont le siège social est situé à San Francisco, en Californie<sup>1</sup>. Il s'agit d'une filiale de BlackRock, Inc., société multinationale de gestion d'actifs constituée en 1988, ayant son siège social à New York<sup>2</sup>.

Les sociétés BlackRock, Inc. et BlackRock Fund Advisors seront conjointement dénommées ci-après les "**entités BlackRock**".

#### 1.1.2 Messieurs UZAN

Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN sont tous deux des hommes d'affaires de nationalité turque.

En 2010, la presse rapporte que M. Cem Cengiz UZAN, alors en fuite, a été condamné pour des faits de "corruption" à 23 années d'emprisonnement par les juridictions turques<sup>3</sup>.

### 1.2 Les mesures de recouvrement prises par TMSF telles que décrites par cette dernière dans le cadre de la présente instance

TMSF rapporte qu'à l'été 2003, une fraude massive a été constatée au sein de la banque privée turque *Türkiye İmar Bankası T.A.Ş.* (la "**Banque İmar**")<sup>4</sup>.

La Banque İmar était contrôlée depuis 1984 par la famille UZAN, alors considérée comme l'un des "*empires*" familiaux les plus puissants de Turquie<sup>5</sup>.

L'Agence turque de Règlementation et de Supervision des Banques (l'"**ARSB**") y aurait mis à jour un système de double comptabilité, plus de deux milliards d'euros ayant disparu dans les comptes<sup>6</sup> :

---

<sup>1</sup> **Pièce n°1** : Certificat d'immatriculation BlackRock Fund Advisors

<sup>2</sup> **Pièce n°2** : Orbis (BlackRock Fund Advisors)

<sup>3</sup> **Pièce n°3** : AFP, "23 ans de prison pour un Turc en fuite", *Le Figaro*, 15 avril 2010. V. également **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul ; Conclusions de TMSF, §§ 54-56 ("[c]es condamnations ont été confirmées par un arrêt de la 5<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 septembre 2011, affaire n°2011/7664. [...]"). En 2013, Cem Cengiz UZAN sera condamné à 18 ans, 5 mois et 20 jours d'emprisonnement aux termes d'une autre procédure pénale (**Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013, 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, p. 383).

<sup>4</sup> Conclusions de TMSF, §§ 7, 36 et s.

<sup>5</sup> **Pièce n°4** : Benoît Angelini, "La chute de l'empire familial turc Uzan", *Les Echos*, 21 août 2003.

<sup>6</sup> **Pièce n°4** : Benoît Angelini, "La chute de l'empire familial turc Uzan", *Les Echos*, 21 août 2003.

"[...] la Banque a caché plus de 90 % des dépôts accumulés et ne l'a pas annoncé dans ses déclarations officielles et bilans publics. À la suite de ces constatations, il a été remarqué que la différence entre les dépôts réels et visibles à l'actif de la Banque n'est pas reprise à l'actif des bilans préparés par la Banque et rendue publique et/ou notifiée à l'Agence de Supervision et de la Régulation des Banques."<sup>7</sup>.

Les auteurs du rapport de l'ARSB ont constaté que les dépôts collectés par la Banque Imar, mais non déclarés dans les registres officiels, avaient été "détournés"<sup>8</sup>.

À la suite de cette découverte, l'ARSB a retiré la licence bancaire de la Banque Imar<sup>9</sup>, et celle-ci a été placée sous la tutelle de l'Etat<sup>10</sup>. Sa gestion et son contrôle ont été transférés à TMSF – l'une des agences gouvernementales turques – en vertu de la loi turque<sup>11</sup>.

Des poursuites pénales ont été engagées – notamment par TMSF, la Banque Imar et l'ARSB<sup>12</sup> – contre les anciens administrateurs et actionnaires majoritaires de la Banque Imar (dont MM. UZAN et certains membres de la famille UZAN) devant les juridictions d'Istanbul<sup>13</sup>.

TMSF indique que trois jugements rendus par les juridictions pénales turques ont confirmé "(i) l'existence de la Fraude Imar ; (ii) le montant des fonds détournés ; (iii) le fait que ce détournement a eu lieu avec la participation active de membres de la Famille Uzan (notamment Kemal, Cem et Murat Uzan) ; et (iv) que la Fraude Imar a profité à la Famille Uzan et au Groupe Uzan"<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> **Pièce TMSF n°31**, Rapport ARSB du 22 septembre 2003 (traduction non officielle), p. 3 ; Conclusions de TMSF, § 46.

<sup>8</sup> **Pièce TMSF n°31**, Rapport ARSB du 22 septembre 2003 (traduction non officielle), p. 8 ; Conclusions de TMSF, § 47.

<sup>9</sup> **Pièce TMSF n°27**, Résolution n°1085 de l'ARSB du 3 juillet 2003 (traduction non officielle) ; Conclusions de TMSF, § 41.

<sup>10</sup> **Pièce n°5** : "Imar Bankasi : la banque privée turque a été placée vendredi sous tutelle de l'Etat", *Le Monde*, 5 juillet 2003.

<sup>11</sup> Conclusions de TMSF, §§ 41, 70 et s. Les dispositions législatives relatives au fonctionnement et aux pouvoirs de TMSF, sont désormais énoncées dans la loi bancaire turque n° 5411 du 19 octobre 2005 (qui remplace la loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999).

<sup>12</sup> **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2004/1 ; **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2005/13 ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2008/10.

<sup>13</sup> Conclusions de TMSF, §§ 50-57.

<sup>14</sup> Conclusions de TMSF, § 57 ; **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2004/1 ; **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2005/13 ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, n° 2008/10.

Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Murat Hakan UZAN qui a fui à l'étranger<sup>15</sup>. En application de plusieurs jugements, M. Cem Cengiz UZAN a été condamné à 23 années puis plus de 18 années d'emprisonnement, notamment pour détournement de fonds<sup>16</sup>.

TMSF rapporte qu'au second semestre 2003, les autorités turques ont "*pris une série de décisions*" pour permettre à TMSF de rembourser la plupart des déposants de la Banque Imar<sup>17</sup>. Le remboursement aurait notamment été financé par des "*fonds octroyés par le Trésor public*" turc<sup>18</sup>.

TMSF aurait ensuite "*exercé les pouvoirs qui lui étaient accordés par la loi pour recouvrer les créances nées de ces remboursements (conformément au régime applicable aux créances publiques en vertu des lois bancaires n° 4389 et 5411)*"<sup>19</sup>. Le 24 décembre 2003, en vertu de son mandat légal, TMSF a ainsi entamé le processus de recouvrement des créances liées à la Banque Imar<sup>20</sup>.

Ce recouvrement a eu lieu en vertu de la loi turque n°6183 sur le recouvrement des créances publiques<sup>21</sup>, qui confère aux administrations publiques certains pouvoirs, dont celui de saisir et vendre les biens, droits, et actifs appartenant aux personnes physiques et morales redevables de sommes d'argent<sup>22</sup>.

C'est dans ce contexte que TMSF a organisé la vente aux enchères de nombreux actifs et sociétés appartenant, d'après TMSF et les Demandeurs, à la famille UZAN.

### 1.3 Les ventes aux enchères

---

<sup>15</sup> **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, affaire n° 2004/1, p. 2.

<sup>16</sup> **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul (condamnant M. Cem Cengiz UZAN à 23 années d'emprisonnement) ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul (condamnant M. Cem Cengiz UZAN à plus de 18 années d'emprisonnement), p. 383.

<sup>17</sup> Conclusions de TMSF, §§ 59 et s.

<sup>18</sup> Conclusions de TMSF, § 62.

<sup>19</sup> Conclusions de TMSF, § 59 ; **Pièce TMSF n°18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, Article 15(3) ; **Pièce TMSF n°14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, Article 132.

<sup>20</sup> Conclusions de TMSF, §§ 74 et s. ; **Pièce TMSF n°46** : Décision n° 673 du Conseil du TMSF du 24 décembre 2003.

<sup>21</sup> Les procédures se sont poursuivies conformément à l'article 15 de la loi abrogée n°4839 (Pièce adverse n°5, p. 47).

<sup>22</sup> Pièce adverse n°5, p. 47.

Entre 2005 et 2008, lors de ventes aux enchères<sup>24</sup>, TMSF a cédé à divers acheteurs de nombreux actifs et sociétés ayant appartenu à la famille UZAN.

En particulier, entre les mois de décembre 2005 et janvier 2006, TMSF aurait, aux dires des Demandeurs, organisé les transactions suivantes concernant plusieurs sociétés turques<sup>25</sup> :

- Le 26 décembre 2005, la société Cimsa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S ("**Cimsa**") a acquis la société Standart Çimento San A.S. ("**Standart Çimento**") ;
- Le 28 décembre 2005, la société Çimentaş İzmir Çimento Fabrikası Türk A.Ş. ("**Çimentaş İzmir**") a acquis la société Edirne Lalapaşa Çimento A.Ş. ("**Edirne Lalapaşa**") ;
- Le 31 janvier 2006, la société Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.S ("**Akçansa**") a acquis la société Ladik Çimento San. Tic. A.S. ("**Ladik Çimento**").

Standart Çimento, Edirne Lalapaşa et Ladik Çimento sont collectivement dénommées ci-après les "**Sociétés Cédées**".

Cimsa, Çimentaş Izmir et Akçansa sont collectivement dénommées ci-après les "**Sociétés Cessionnaires**". Ces sociétés cotées à la bourse d'Istanbul sont dotées de la personnalité juridique<sup>26</sup>.

#### **1.4 Les participations des Demandeurs au sein des Sociétés Cédées**

Les Demandeurs affirment agir en tant que "*bénéficiaires économiques ultimes*" des Sociétés Cédées dont, selon leurs dires, "*ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote*"<sup>27</sup>.

Plus spécifiquement, MM. UZAN prétendent qu'ils auraient chacun détenu, au moment des ventes aux enchères, 27,5% du capital de chaque Société Cédée, soit 55% à eux deux<sup>29</sup>.

A l'appui de cette affirmation, MM. UZAN produisent un document daté du 28 juin 2021 préparé par une personne physique, "Selahattin Bal", qui ne précise ni sa profession ni ses coordonnées<sup>30</sup>. Ce document, qui n'est étayé par aucune pièce justificative, ne démontre pas que

---

<sup>24</sup> **Pièce n°6** : Les autorités turques saisissent et mettent sous tutelle 219 sociétés du groupe Uzan", *Le Monde*, 17 février 2004 ; **Pièce n°7** : "TMSF hands over cement plants to new owners", *Cement News*, 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; **Pièce n°8** : Ercan Ersoy, "Turkey about to issue call to sell indebted Telsim", *eKathimerini*, 24 août 2005 ; **Pièce n°9** : Frédéric Schaeffer, "Vodafone rachète le turc Telsim", *Les Echos*, 14 décembre 2005.

<sup>25</sup> Pièce adverse n°7, pp. 1-3 ; Pièce adverse n°18, Tableau 1.01.

<sup>26</sup> **Pièce n°10** : Orbis (Sociétés Cessionnaires).

<sup>27</sup> Assignation, § 3. ; Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, § 3

<sup>29</sup> Pièce adverse n°4, p. 1.

<sup>30</sup> Pièce adverse n°4.

les Demandeurs auraient détenu une quelconque participation dans les Sociétés Cédées (et la question de savoir s'il s'agissait d'une détention personnelle ou indirecte, reste sans réponse).

Les Demandeurs prétendent encore que leur père, Monsieur Kemal UZAN, détiendrait 29,5 % de chacune des Sociétés Cédées, dont il aurait cédé l'intégralité des droits correspondants, y compris celui d'agir en justice, à MM. UZAN<sup>31</sup>.

Madame Ayşegül UZAN, sœur de MM. UZAN, détiendrait quant à elle 14% de chacune des Sociétés Cédées, dont elle aurait cédé l'intégralité des droits à son frère M. Murat Hakan UZAN<sup>32</sup>.

**À nouveau, aucune preuve ne justifie de ces détentions alléguées.** De simples attestations de cession rédigées par le père et la sœur de MM. UZAN le 30 mai 2021 sont versées aux débats.

C'est donc sur la base d'affirmations péremptoires que MM. UZAN indiquent intervenir aux droits de leur sœur et de leur père et précisent être "*in fine seuls bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés [Cédées]*"<sup>33</sup>.

### **1.5 Les participations au sein des Sociétés Cessionnaires**

BlackRock Fund Advisors et sa société mère, BlackRock, Inc. gèrent des actifs pour un ensemble de fonds et de clients.

Les fonds gérés par BlackRock Fund Advisors investissent dans des titres achetés et détenus pour le compte d'investisseurs. Ces derniers souscrivent des parts ou unités de compte au sein des fonds.

**BlackRock Fund Advisors, qui fournit des services de gestion d'investissement aux fonds d'investissement, ne possède pas et ne détient pas elle-même ces titres.**

Comme il sera développé ci-après (cf. *infra* 2.3.2), en tant que société de gestion, BlackRock Fund Advisors n'a pas qualité pour défendre à cette action<sup>34</sup>.

\*

---

<sup>31</sup> Assignation, § 4 ; Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, § 4 ; Pièce adverse n°3.

<sup>32</sup> Pièce adverse n°3.

<sup>33</sup> Assignation, § 4. Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, § 4

<sup>34</sup> **Pièce n°10** : Orbis (Sociétés Cessionnaires)

## **2. DISCUSSION**

La présente action se heurte à de nombreux obstacles procéduraux, qui témoignent de son caractère abusif.

*In limine litis*, il est demandé au Juge de la mise en état de faire droit aux exceptions de procédure soulevées par la concluante (**2.1.**).

En toute hypothèse, le Juge de la mise en état jugera irrecevables les demandes de MM. UZAN à l'encontre de BlackRock Fund Advisors (**2.2.**).

Leur appréciation relève de la compétence du Juge de la mise en état sans qu'il n'y ait lieu pour celui-ci d'en renvoyer l'examen à la formation de jugement (**2.3.**).

### **2.1 *In limine litis*, sur les exceptions de procédure**

#### **2.1.1 L'incompétence internationale des juridictions françaises pour connaître du présent litige**

Cette affaire n'a, à l'évidence, jamais eu aucun lien avec la France.

Tous les éléments du litige convergent vers la Turquie, qui est à la fois (i) le lieu d'occurrence du fait dommageable allégué – les ventes aux enchères litigieuses en 2005 –, (ii) le lieu de survenance du dommage allégué, et (iii) le lieu du domicile de TMSF, défendeur principal à l'instance.

BlackRock Fund Advisors n'étant pas domiciliée dans un Etat membre, le juge français vérifiera en principe sa compétence en application de ses règles de droit interne étendues à l'ordre international.

Dans leurs dernières écritures, les Demandeurs ont renoncé à se prévaloir des articles 42 et 46 du Code de procédure civile pour tenter de justifier de la compétence internationale des juridictions françaises<sup>36</sup>. Les juridictions françaises ne sont, en effet, pas compétentes au titre de l'article 42 du Code de procédure civile, et le fait que certaines conséquences financières du dommage prétendument subi en Turquie soient ressenties en France ne saurait fonder la compétence sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile (**2.2.1 (a)**).

---

<sup>36</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 22 novembre 2023, pp. 69 et suivantes.

MM. UZAN se prévalent désormais uniquement de l'application combinée de l'article 14 du Code civil et de l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis<sup>37</sup>.

La simple présence alléguée de MM. UZAN sur le territoire Français est insuffisante à permettre l'application de ces textes (**2.2.1 (b)**).

- (a) Les articles 42 et 46 du Code de procédure civile ne permettent pas de fonder la compétence des juridictions françaises

En l'absence de convention internationale, les critères de compétence internationale sont ceux de la compétence territoriale interne étendus à l'ordre international.

Or, le Tribunal judiciaire de Paris est internationalement incompétent pour connaître de cette action sur le fondement de l'article 42 du Code de procédure civile ((i)).

L'option de compétence ouverte en matière délictuelle par l'article 46 du Code de procédure civile ne permet pas non plus de lui donner compétence, contrairement à ce qu'indiquaient MM. UZAN dans leur assignation ((ii)).

- i. L'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 42 du Code de procédure civile

En droit, en matière interne, l'article 42 du Code de procédure civile pose le principe de la compétence territoriale de la juridiction du lieu où demeure le défendeur<sup>38</sup>.

Il précise que "[s]'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux".

Le même article ajoute, à titre exceptionnel, que "[s]i le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger". Cette exception est inapplicable lorsque le défendeur a un domicile ou une résidence connue.

En l'espèce, aucun des codéfendeurs n'a son domicile en France, ce qui n'est pas contesté par les Demandeurs.

Aussi, le domicile de BlackRock Fund Advisors est connu, de sorte que les Demandeurs ne peuvent pas prétendre initier une action devant la juridiction de leur "choix" sur la base de l'article 42 du Code de procédure civile.

<sup>37</sup> Assignation, §§ 126-135. ; Conclusions sur incident de MM. UZAN du 22 novembre 2023, pp. 69 et suivantes.

<sup>38</sup> L'article 42 du CPC énonce :

*"La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur [...]"*.

ii. L'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 46 du Code de procédure civile

En droit, une règle spéciale alternative est prévue pour la matière délictuelle par l'article 46 du Code de procédure civile :

*"Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : [...]"*

*-en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi [...]"*.

La jurisprudence juge de façon constante que la juridiction "*dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle où ce dommage est survenu*"<sup>39</sup>, et non "*celle [du lieu] où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués [...]"*<sup>40</sup>, lequel correspond en général à une domiciliation de la victime.

La Cour de cassation a ainsi cassé un arrêt d'appel ayant déclaré compétente la juridiction du lieu du siège social, où se trouvaient enregistrées les pertes financières dans les comptes d'une société, aux motifs "*qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi à celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé [l'article 46 du Code de procédure civile] susvisé*"<sup>41</sup>.

Cette position est régulièrement réitérée par les cours d'appel<sup>42</sup>.

En l'espèce, le **lieu du fait dommageable** (en raison des cessions litigieuses réalisées par TMSF), **mais aussi le lieu de survenance du dommage principal** (correspondant, d'après l'assignation, à la prétendue perte de la "*valeur marchande*" des actifs des Sociétés Cédées<sup>43</sup> et, d'après les nouvelles écritures de MM. UZAN, à "*la valeur des dividendes perçus à la date de*

<sup>39</sup> **Pièce n°J-1** : Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282.

<sup>40</sup> **Pièce n° J-2.1** : Cass. com., 8 avril 2021, n°19-16.931 ; **Pièce n°J-2.2** : CA Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> avril 2021, n°20/10954. Voir aussi **Pièce n°J-2.3** : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 février 1990, n°88-11.320.

*"Vu l'article 46 du nouveau Code de procédure civile ; Attendu que la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu ; [...]"*

*Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...]"*.

Voir aussi **Pièce n°J-2.4** : CA Paris, 7 janvier 2020, n°19/12553 ; **Pièce n°J-1** : Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282 ; **Pièce n°J-3** : CJUE, 16 juin 2016, C-12/15 ; **Pièce n°J-4** : CJCE, 19 septembre 1995, C-364/93.

<sup>41</sup> **Pièce n°J-1** : Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282.

<sup>42</sup> **Pièce n°J-5.1** : CA Colmar, 29 janvier 2021, n°20/01233 ; **Pièce n°J-5.2** : CA Paris, 19 décembre 2018, n°17/20652 ; **Pièce n°J-5.3** : CA Versailles, 27 mars 2008, n°07/03935.

<sup>43</sup> Assignation, § 274.

*l'assignation par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses*"<sup>44</sup>) allégué par les Demandeurs est la Turquie.

Cette localisation du dommage en Turquie est reconnue par MM. UZAN eux-mêmes :

*"[...] les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés."*<sup>45</sup>

Dans leurs conclusions au fond, MM. UZAN prétendent néanmoins toujours qu'"*au moins une partie* [de leur] préjudice financier" aurait été subie en France, leur lieu prétendu de résidence<sup>46</sup>.

Cependant, si elles étaient reconnues, *quod non*, les pertes de dividendes prétendument subies en France par MM. UZAN ne constitueraient que la conséquence financière du dommage principal subi en Turquie.

MM. UZAN ne démontrent pas l'existence d'un domicile réel en France. Ils ne rapportent pas plus la preuve d'une résidence effective sur cette période de 19 années.

En tout état de cause, à suivre la thèse développée par les Demandeurs, à la date de leur prétendue arrivée en France, en 2009 et 2014, **MM. UZAN n'étaient plus détenteurs de participations au sein des Sociétés Cédées**, en raison des ventes aux enchères intervenues en 2005 et 2006. Aucun dommage n'a ainsi été subi en France.

La prétendue perte de dividendes sur une durée de 19 ans – jamais réclamée auparavant – a été imaginée de toutes pièces par MM. UZAN pour les besoins de la présente action.

**En conséquence, le Juge de la mise en état ne pourra que déclarer les juridictions françaises incompétentes au profit des juridictions turques, au motif que la Turquie est le lieu de survenance du dommage allégué.**

(b) Les articles 14 du Code civil et 6§2 du Règlement Bruxelles I bis ne permettent pas de fonder la compétence des juridictions françaises

Les Demandeurs invoquent l'application combinée de l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis avec l'article 14 du Code civil qui énonce :

*"L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il pourra*

<sup>44</sup> Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, § 329.

<sup>45</sup> Assignation, § 153 ; Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, § 187.

<sup>46</sup> Assignation, §§ 128-129. ; Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, p. 39.

*être traduit devant les tribunaux en France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français".*

MM. UZAN se fondent sur son application combinée avec l'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis, lequel énonce :

*"[...] 2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est **domiciliée** sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a)".*

Il résulte de cet article que le demandeur étranger effectivement **domicilié** sur le territoire français peut invoquer l'article 14 du Code civil<sup>47</sup> pour assigner devant les tribunaux français une personne domiciliée dans un Etat tiers.

Au soutien de leurs dernières écritures<sup>48</sup>, les Demandeurs se prévalent de deux arrêts du 29 juin 2022 par lesquels la Cour de cassation a confirmé que :

*"l'article 6, § 2, du règlement Bruxelles I bis permet à l'étranger de se prévaloir de l'article 14 du code civil, sous la seule condition qu'il soit domicilié en France et que le défendeur le soit en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne"<sup>49</sup>.*

La possibilité pour des étrangers effectivement domiciliés en France de se prévaloir de l'article 14 du Code civil n'est pas contestée par la concluante.

Encore faut-il pour cela que (i) le demandeur soit **réellement domicilié** sur le territoire d'un Etat membre, ici la France, et que (ii) les conditions d'application de l'article 14 du Code civil soient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

(i) *L'article 6§2 du Règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable : les Demandeurs ne démontrent pas l'existence d'un domicile réel sur le territoire français*

En droit, l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis n'est applicable qu'à la condition stricte que le domicile du demandeur soit situé en France.

---

<sup>47</sup> Les articles 14 et 15 du Code civil sont les règles de compétence qui ont été notifiées par la France à la Commission aux termes de l'article 76 (a) du Règlement Bruxelles I bis, lequel énonce :

*"1. Les Etats membres notifient à la Commission : a) les règles de compétence visées [...] **à l'article 6 paragraphe 2** [...]"*.

<sup>48</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, p. : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2022, n°21-11.722 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2022, n°21-10.106.

<sup>49</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2022, n°21-11.722 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 juin 2022, n°21-10.106

Le Règlement Bruxelles I bis ne définit pas la notion de domicile. Adoptant le principe dit de "*territorialité du domicile*"<sup>50</sup>, son article 62 renvoie au droit interne des Etats, en indiquant que le juge saisi applique sa propre loi pour déterminer si le domicile se trouve sur son territoire<sup>51</sup>.

Le domicile est une notion distincte de celle de "*résidence*" : une personne peut avoir plusieurs résidences (ou lieux de séjour temporaires) tandis que le domicile reste unique.

En droit français, l'article 102 du Code civil définit le domicile comme étant le lieu du "*principal établissement*"<sup>52</sup>.

Cet établissement doit être "***réel et durable***"<sup>53</sup> en France, ce qui est vérifié grâce à la stabilité de plusieurs indices (incluant notamment l'activité professionnelle) démontrant la volonté d'y demeurer de façon pérenne, et qui excluent la prise en compte de "*considérations ponctuelles tenant à [la] situation familiale ou à l'état [des] affaires*"<sup>54</sup>.

En particulier, il ressort d'une jurisprudence bien établie que la possession d'un **titre de séjour** sur le territoire français, qui peut correspondre à certains intérêts et préoccupations temporaires, ne caractérise pas l'existence du principal établissement en France (notamment lorsque certains éléments factuels rendent plausible le domicile à l'étranger)<sup>55</sup>.

De même, certains éléments peuvent attester de l'existence d'une **domiciliation** en France (c'est-à-dire d'une adresse), tout en étant insuffisants à démontrer à l'adresse indiquée un **domicile réel** au sens de l'article 102 du Code civil.

Il s'agit notamment du cas des factures EDF, des avis d'imposition, ou encore d'un lieu de réception de correspondances. À titre d'illustration, la résidence fiscale en France dépend de

---

<sup>50</sup> **Pièce n°J-6** : Gaudemet-Tallon H., Ancel M.-E., Compétence et exécution des jugements en Europe, déc. 2018, Lextenso, § 90.

<sup>51</sup> L'article 62 du Règlement Bruxelles I bis énonce :

*"1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne".*

<sup>52</sup> L'article 102 du Code civil énonce :

*"Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement".*

<sup>53</sup> **Pièce n°J-7** : CA Paris, 28 mai 2014, n°13/11876.

<sup>54</sup> **Pièce n°J-8.1** : CA Paris, 17 mars 2021, n°20/05574. Voir aussi **Pièce n°J-8.2** : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 3 juillet 1991, n°91-60.050 :

*"Mais attendu qu'en retenant qu'il résultait des documents qui lui étaient soumis qu'Agnès Y... habitait dans une autre ville, y travaillait et y payait ses impôts, le Tribunal, qui n'avait pas à tenir compte des attaches matérielles et affectives de cette électricienne avec cette ville, a souverainement estimé qu'elle n'y avait plus son domicile réel".*

<sup>55</sup> **Pièce n°J-7** : CA Paris, 28 mai 2014, n°13/11876 (pour un titre de séjour de dix années jugé insuffisant) ; **Pièce n°J-9** : CA Paris, 13 mars 2012, n°11/16622 (pour un titre de séjour d'une année jugé insuffisant).

critères alternatifs, tels que l'exercice d'une activité professionnelle ou le centre des intérêts économiques, qui ne comprennent pas nécessairement l'existence d'un domicile réel en France<sup>56</sup>.

Il est également admis que l'existence d'un domicile établi en France ne peut légitimement fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris si elle est invoquée frauduleusement, c'est-à-dire afin de conférer artificiellement compétence aux tribunaux français et ainsi soustraire le défendeur à ses juges naturels<sup>57</sup>.

En l'espèce, MM. Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN affirment qu'ils "*résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009*"<sup>58</sup>.

Ils produisent à l'appui de cette affirmation des titres de séjour temporaires, aujourd'hui tous deux expirés, délivrés respectivement pour une durée d'un an les 5 avril 2019 et 17 décembre 2020<sup>59</sup>.

M. Cem Cengiz UZAN produit en complément un titre de séjour valable du 6 septembre 2016 au 5 septembre 2026<sup>60</sup> (pour une adresse qui n'est pas celle mentionnée par l'assignation<sup>61</sup>), tandis que M. Murat Hakan UZAN ajoute une attestation de contrat EDF en date du 7 décembre 2020, pour un logement situé au 32 avenue Foch, 75116 Paris<sup>62</sup>.

Ces éléments démontrent tout au plus l'existence d'une domiciliation (soit d'une adresse) et de certains intérêts et préoccupations en France, mais ils sont insuffisants pour caractériser le domicile réel de MM. UZAN, en l'absence de tout autre élément factuel les corroborant.

Il en va de même des nouvelles pièces communiquées par MM. UZAN au soutien de leurs dernières écritures, lesquelles attestent tout au plus d'une présence occasionnelle en France<sup>63</sup>.

Aucun élément n'est rapporté s'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

---

<sup>56</sup> **Pièce n°J-10** : Cass. civ. 1ère, 8 juillet 2015, n° 14-15.618 : "[L]a domiciliation fiscale et administrative, ainsi que quelques factures, ne caractérisaient pas une résidence habituelle, effective et permanente". Voir aussi l'Article 4B du Code général des impôts.

<sup>57</sup> Cass. Civ. 1ère, 14 déc. 2004, n° 01-03.285

<sup>58</sup> Assignation, § 1. ; Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, p. 9.

<sup>59</sup> Pièce adverse n°1-1.

<sup>60</sup> Pièce adverse n°2.

<sup>61</sup> La pièce adverse n°2 mentionne une prétendue adresse située au "*36 avenue Raphael, 75116 Paris*", tandis que l'adresse des Demandeurs, telle qu'elle figure sur l'assignation, serait située au 32 avenue Foch, 75116 Paris.

<sup>62</sup> Pièce adverse n°1-3.

<sup>63</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 81 et suivantes.

Les conclusions signifiées par Motorola le 12 septembre 2022 (les « **Conclusions de Motorola** »), soulignent que :

- MM. UZAN n'ont pas d'activité professionnelle en France<sup>64</sup> ;
- MM. UZAN n'ont pas de patrimoine immobilier en France<sup>65</sup> ;
- MM. UZAN n'ont pas de compte bancaire provisionné en France<sup>66</sup> ;
- MM. UZAN préparent tous deux activement les élections générales turques qui se sont déroulées en juin 2023, ce qui révèle leur intention de leur rattachement de fait à la Turquie<sup>67</sup> (le parti politique turc fondé par M. Cem Cengiz UZAN, appelé « *Genç Parti* » – dont M. Murat Hakan UZAN est le « *Président Général* » – a été autorisé par la Commission électorale suprême turque à se présenter à la campagne)<sup>68</sup> ;
- M. Murat Hakan UZAN a utilisé des pseudonymes pour dissimuler son identité et possède plusieurs documents d'identité – et cartes professionnelles – de divers pays (y compris des passeports, des cartes d'identité ou des visas de Jordanie, du Guatemala, de Singapour, d'Espagne, Moldavie, Bulgarie, et Norvège), qui ont été révélés par les tribunaux anglais dans une ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2019<sup>69</sup> ;
- L'épouse de M. Cem Cengiz UZAN est originaire de Monaco, où elle vit et travaille<sup>70</sup>.

Par conséquent, MM. UZAN échouent à démontrer que la France est le lieu de leur principal établissement, et ce de manière réelle et durable.

Dans leurs dernières écritures, MM. UZAN se prévalent d'une ordonnance du 12 janvier 2023 rendue par le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris dans une affaire opposant M. Murat Uzan à la société Motorola par laquelle le Juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Motorola<sup>71</sup>.

Cette ordonnance, rendue dans une affaire distincte, a été infirmée par la Cour d'appel de Paris par arrêt du 7 novembre 2023.

---

<sup>64</sup> **Pièces Motorola n°23 et 25** ; Conclusions de Motorola, §§ 86-87.

<sup>65</sup> Conclusions de Motorola, §§ 80-81.

<sup>66</sup> Conclusions de Motorola, §§ 82-84.

<sup>67</sup> Conclusions de Motorola, §§ 88-91; **Pièces Motorola n° 41 à 44**.

<sup>68</sup> **Pièces Motorola n°42 et 43**. M. Cem Cengiz UZAN développait déjà son programme électoral le 2 juillet 2020.

<sup>69</sup> Conclusions de Motorola, § 78 ; **Pièce Motorola n°31**.

<sup>70</sup> **Pièces Motorola n°28 à 30**.

<sup>71</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 88-89 ; Pièce adverse n°72.

La Cour d'appel de Paris a :

*"Infirmé la décision rendue par le juge de la mise en état en date du 12 janvier 2023 dans ses dispositions soumises à la cour sur l'incompétence ;*

*Statuant à nouveau,*

*Dit le tribunal judiciaire de Paris incompetent territorialement pour connaître des demandes de M. Murat Uzan"<sup>72</sup>.*

**Le Juge de la mise en état ne pourra que constater que les éléments rapportés ne démontrent pas l'existence d'un domicile réel des Demandeurs en France, de sorte que l'article 6 du Règlement Bruxelles I bis n'est pas applicable.**

(ii) *L'article 14 du Code civil n'est pas applicable : les Demandeurs ne démontrent pas l'existence d'une obligation à la charge de BlackRock Fund Advisors*

En droit, la jurisprudence interprète strictement les termes de l'article 14 du Code civil qui ne s'applique que dans l'hypothèse où "*un étranger est susceptible d'être tenu d'une obligation à l'égard d'un français*". Cette disposition est écartée dès lors que l'assignation ne permet pas de déterminer la teneur d'une telle obligation<sup>73</sup>.

Cette solution est logique en ce qu'elle permet de se prémunir contre les demandes opportunistes qui viseraient à soumettre un litige aux juridictions françaises, alors qu'il n'y aurait absolument aucun rattachement direct ou indirect (de l'affaire ou des parties) avec le territoire français.

Les Demandeurs ne caractérisent pas d'obligation qui pèserait sur BlackRock Fund Advisors à leur égard.

Ils se contentent d'évoquer les dispositions applicables à la responsabilité délictuelle en droit français et en droit turc.

---

<sup>72</sup> **Pièce n°J-29** : Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 novembre 2023, RG n° 23/04798

<sup>73</sup> **Pièce n°J-11** : CA Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n°18/20115 : "*A cet égard, la société CMA-CGM, [...] ne peut, sans se contredire invoquer à son bénéfice les dispositions de l'article 14 susvisé relatives aux obligations contractées par un étranger en France dès lors qu'il ressort des termes de cet article qu'un étranger ne peut être attrait devant une juridiction française que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être tenu d'une obligation à l'égard d'un français.*

*En l'absence de base légale aux demandes de la CMA-CGM il n'apparaît pas possible de déterminer la nature des obligations auxquelles pourraient être tenues les sociétés Saint Maarten de sorte que l'application des dispositions de l'article 14 du code civil doit être écartée au cas particulier."*

MM. UZAN évoquent par ailleurs un prétendu recouvrement abusif de créance qui serait imputable à TMSF<sup>74</sup>, et qui ne concerne en rien une éventuelle obligation à la charge de BlackRock Fund Advisors (ni aucune des entités BlackRock), et encore moins dont cette dernière serait tenue à l'égard de MM. UZAN.

L'article 14 du Code civil n'est donc pas applicable, les Demandeurs n'ayant pas précisé la nature de l'obligation dont BlackRock Fund Advisors serait tenue à leur égard. Aucune réponse n'est apportée sur ce point par MM. UZAN dans leurs dernières écritures<sup>75</sup>.

En outre, de jurisprudence constante, l'article 14 du Code civil ne peut donner compétence aux juridictions françaises pour connaître d'une demande tendant à l'annulation d'un acte public étranger<sup>76</sup>.

En l'espèce, MM. UZAN se prévalent dans leurs dernières écritures de l'"inexistence" des décisions de droit administratif prises par TMSF et fondent leurs demandes indemnitaires à l'égard de l'ensemble des parties défenderesses sur le caractère prétendument illicite de ces décisions en droit turc :

*"ces actes [de TMSF], et les actes subséquents, doivent être jugés inexistantes, sur la base du droit turc"*<sup>77</sup>.

L'action de MM. UZAN consiste dès lors de fait à solliciter du juge français qu'il se prononce sur la validité de décisions administratives étrangères, ce qui ne relève pas de sa compétence mais de la compétence exclusive des juridictions administratives turques, conformément à la jurisprudence des juridictions tant civiles qu'administratives françaises<sup>78</sup> et comme rappelé par le Professeur Erdem<sup>79</sup>.

\*\*\*

En conséquence de ce qui précède, tant le Règlement Bruxelles I bis que la loi française (en l'occurrence, les articles 42, 46 du Code de procédure civile et 14 du Code civil) exigent un minimum de rattachement du litige ou des parties avec le territoire français pour fonder la compétence de ses juridictions.

---

<sup>74</sup> Assignation, p. 8. Les Demandeurs se réfèrent à l'article L. 111-7 du Code des procédures civiles d'exécution indiquant que le recouvrement de créance ne peut excéder ce qui est nécessaire au paiement d'une obligation (Assignation, §§ 176-181). ; Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, p. 47

<sup>75</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 76 et suivantes.

<sup>76</sup> Cass. Civ. 1re, 20 mars 2001, no 99-12.364

<sup>77</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, p. 93.

<sup>78</sup> CA Paris, 4 juin 1964, JCP G 1964, II, 1395 ; CE, 26 janvier 2018, n° 403177 : "il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la légalité d'un acte pris par une autorité administrative étrangère".

<sup>79</sup> **Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, p. 6.

Une simple adresse de domiciliation du demandeur en France ne saurait justifier la compétence des juridictions françaises alors même que tous les éléments factuels et juridiques convergent vers une juridiction étrangère.

### **Le Juge de la mise en état déclarera les juridictions françaises internationalement incompétentes au profit des juridictions turques.**

#### 2.1.2 La nullité de l'assignation à raison du défaut d'objet

##### (a) En droit

L'article 54 du code de procédure civile dispose qu'"à peine de nullité, la demande initiale mentionne [...] 2° l'objet de la demande".

La doctrine définit l'objet de la demande comme "*l'ensemble des prétentions du demandeur*"; celui-ci se doit d'être "*suffisamment précis, l'assignation valant conclusions*"<sup>80</sup>.

Cette exigence de précision s'explique par la nécessité, (i) d'une part, que le juge puisse trancher le litige sur la base de la seule assignation dans l'hypothèse où le défendeur ne comparaitrait pas et, (ii) d'autre part, de permettre au défendeur d'être en mesure d'organiser sa défense dans des conditions satisfaisantes.

Les juges du fond considèrent que l'assignation est nulle lorsqu'en l'absence de fondement juridique textuel, "*les défendeurs ont eu les plus grandes difficultés à comprendre les raisons [de la] procédure, et ce, d'autant plus qu'ils sont d'origine étrangère et ignorent tout de la procédure française. Qu'il était donc primordial qu'ils soient informés de manière détaillée des prétentions de leur adversaire*"<sup>81</sup>.

Il a également été jugé qu'était nulle l'assignation qui ne permettait pas de comprendre le fondement juridique de la demande dans l'hypothèse où, "*en rédigeant des motifs et un dispositif incompréhensibles*", le demandeur avait contraint le défendeur à "*organiser sa défense à partir de simples supputations*", ce qui le privait "*du droit de se défendre utilement*"<sup>82</sup>.

Le défendeur est placé dans l'incapacité de discuter l'argumentation de son adversaire et par suite "*d'assurer sa défense dans des conditions suffisantes*"<sup>83</sup>.

---

<sup>80</sup> **Pièce n°J-12** : N. Cayrol, *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 10<sup>ème</sup> éd., 2021-2022, §282.42.

<sup>81</sup> **Pièce n°J-13** : CA Aix en Provence, 20 septembre 2007, n°05/20391.

<sup>82</sup> **Pièce n°J-14** : CA Montpellier, 11 décembre 2018, n°18/02908.

<sup>83</sup> **Pièce n°J-15.1** : TGI de Paris 10 décembre 2015, n°14/16892 ; **Pièce n°J-15.2** : CA Toulouse, 21 juil. 2011, n°10/02634.

Dans ce contexte, selon une jurisprudence bien établie, "*l'imprécision de l'assignation, causant un grief réel et sérieux* aux [défendeurs] *qui ne savaient pas exactement ce qui était soulevé à leur encontre, doit entraîner sa nullité*"<sup>84</sup>.

Le 28 mars 2024, le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris a ainsi déclaré nulle une assignation dans les termes suivants :

*"Cependant, aucune précision n'est apportée en ce qui concerne la définition des autres informations fausses et trompeuses.*

*En se référant aux passages de l'assignation ci-dessus repris, il n'apparaît pas possible de définir et lister de manière claire et précise les "informations fausses et trompeuses" dont il s'agit.*

*[...] ces "fautes" sont formulées en des termes imprécis, tout en indiquant à plusieurs reprises que les "informations fausses ou trompeuses" qu'elle relève, ne sont pas exhaustives"*<sup>85</sup>.

Le juge de la mise en état a considéré que le caractère imprécis des faits reprochés à la société défenderesse causait nécessairement grief aux défenderesses :

*"Le défaut de précisions cause nécessairement grief aux défenderesses qui, ne disposant pas d'une liste précise et exhaustive des informations prétendument fausses ou trompeuses faisant l'objet de l'action en justice de TOTAL ENERGIES, ne peuvent se défendre utilement sur le fond"*<sup>86</sup>.

(b) En fait

En l'espèce, les Demandeurs ne précisent pas, dans leur assignation, le fondement juridique de la prétendue faute invoquée à l'encontre de BlackRock Fund Advisors (ou des entités BlackRock).

Les seuls défendeurs visés par l'assignation sont TMSF et Motorola, à l'encontre desquels sont énumérés un certain nombre de faits imprécis qui caractériseraient selon MM. UZAN une "*captation frauduleuse*" des actifs des Sociétés Cédées par le fonds TMSF, ainsi qu'une "*collusion frauduleuse*" de Motorola.

---

<sup>84</sup> **Pièce n°J-13** : CA Aix en Provence, 20 septembre 2007, n°05/20391. Voir aussi : **Pièce n°J-16** : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 avril 2012, n°11-10.463 ; **Pièce n°J-15.1** : TGI Paris, 10 décembre 2015, n°14/16892 (nullité pour absence de description des œuvres dont la protection est revendiquée au titre du droit d'auteur et des modèles argués de contrefaçon).

<sup>85</sup> **Pièce n°J-28** : TJ de Paris, 28 mars 2024, n°23/06215, pp. 5-8.

<sup>86</sup> *Ibid.*

Les autres défendeurs – en ce compris BlackRock Fund Advisors – sont qualifiés de "bénéficiaires économiques ultimes" des Sociétés Cessionnaires, au sujet desquels l'assignation indique de façon elliptique et incompréhensible :

*"La responsabilité des bénéficiaires économiques des acquéreurs des actifs captés frauduleusement, qui sont tous des investisseurs et des professionnels avertis, est également engagée, solidairement avec TMSF et MOTOROLA, puisqu'ils ont nécessairement agi, comme des receleurs, en toute connaissance de cause et mauvaise foi, essentiellement à raison des circonstances notoirement frauduleuses des cessions des actifs des Sociétés [Cédées] qu'ils ne pouvaient absolument pas ignorer".*

Ainsi, loin de préciser le comportement qui est reproché aux entités BlackRock et BlackRock Fund Advisors, l'assignation ne les mentionne qu'une seule fois nommément<sup>87</sup> et place donc cette dernière dans l'incapacité de se défendre efficacement.

En outre, l'assignation ne caractérise pas la faute qu'elle vise à sanctionner (et la notion de "bénéficiaire économique", utilisée en abondance, n'est pas même définie).

En droit turc, que les Demandeurs revendiquent comme étant applicable au fond du litige, pas un seul fondement juridique textuel n'est indiqué dans l'assignation.

Le dispositif évoque vaguement "le droit turc applicable au fond" tandis qu'une rédaction lacunaire et elliptique est développée sous l'intitulé "les règles de droit turc applicables au fond"<sup>88</sup> :

*"Selon le droit turc, la violation de l'un de ces droits fondamentaux est susceptible de caractériser une faute délictuelle engageant la responsabilité civile de son auteur. / Le droit turc prévoit même une conséquence radicale dans une telle hypothèse : l'ensemble des actes résultant de cette atteinte grave sont considérés comme inexistant. [...] L'ensemble des règles relatives à l'action en inexistance sont essentiellement issues de la jurisprudence et de la doctrine turques"<sup>89</sup>.*

Aucune précision n'est donnée quant aux violations ou "règles" évoquées, même si le lecteur est amené à comprendre par ailleurs que les actes litigieux, qui seraient entachés d'"inexistence", restent ceux reprochés par MM. UZAN à TMSF<sup>90</sup>.

S'agissant du droit français, les Demandeurs se limitent à de simples références aux articles 1240 du Code civil et L. 111-7 du Code des procédures civiles d'exécution .

---

<sup>87</sup> Assignation, p. 13 (tableau).

<sup>88</sup> Assignation, §§ 160-172.

<sup>89</sup> Assignation, §§ 160-161, 166.

<sup>90</sup> Assignation, p. 7.

La simple référence à la règle générale en matière de responsabilité délictuelle ne permet pas à BlackRock Fund Advisors de comprendre ce qui lui serait reproché. L'assignation ne comporte aucune indication de ce qui constituerait une faute de la part de BlackRock Fund Advisors ou un lien de causalité avec le préjudice allégué.

Quant à l'article L. 111-7 du Code de procédure civile d'exécution, qui encadre les mesures que peut prendre un créancier pour assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, il vise de nouveau les abus imputés par MM. UZAN à TMSF.

MM. UZAN tentent confusément d'éluder le fondement juridique de leurs prétentions, qui est de toute évidence inexistant.

Ni les dispositions ni la jurisprudence citées par les Demandeurs (au sujet d'actions judiciaires prétendument abusives engagées par des créanciers) ne permettent à BlackRock Fund Advisors de comprendre les raisons de cette procédure à son encontre et ainsi de se défendre utilement.

Les noms "BlackRock" et "BlackRock Fund Advisors" ne sont mentionnés qu'au sein d'un tableau et nulle part dans les développements de l'assignation<sup>91</sup>, puisqu'il est fait masse de tous les codéfendeurs – à l'exception de TMSF, Motorola et Vodafone – alors qu'ils se trouvent tous dans des situations distinctes.

Ce manque de précision est d'autant plus préjudiciable que MM. UZAN sollicitent la condamnation solidaire de BlackRock Fund Advisors aux côtés de TMSF et Motorola, à la somme exorbitante totale de **75 004 196 dollars américains**.

**Les Demandeurs ont failli dans l'exposé des moyens juridiques et factuels relatifs à la responsabilité de BlackRock Fund Advisors et aux agissements qu'ils incriminent, ce qui ne permet pas à cette dernière de répliquer utilement.**

**Il conviendra, en conséquence, de prononcer la nullité de l'assignation des Demandeurs.**

(c) Le caractère inopérant du contenu des conclusions au fond des Demandeurs dans l'appréciation du caractère vicié de l'assignation

Dans leurs conclusions sur incident<sup>92</sup>, les Demandeurs tentent de pallier les carences de leur assignation en :

- invoquant l'article 115 du Code de procédure civile, lequel dispose que "*la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief*" ; et

---

<sup>91</sup> Assignation, p. 13.

<sup>92</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 89-91.

- se prévalant des termes de leurs conclusions au fond n°1 régularisées le 21 novembre 2023, lesquelles, selon eux, apporteraient des clarifications quant aux faits reprochés à BlackRock Fund Advisors et aux fondements juridiques invoqués.

Cet argument est inopérant.

Conformément à l'article 115 du Code de procédure civile, un vice affectant l'assignation ne peut être régularisé par des conclusions subséquentes au fond que si (i) le contenu de ces dernières permet effectivement de corriger le vice originel affectant l'assignation, (ii) aucune forclusion n'est intervenue entre-temps, et (iii) à condition que le grief ait disparu<sup>93</sup>.

Dans un arrêt du 22 septembre 2022, la Cour d'appel de Paris a rappelé qu'une régularisation par conclusions d'une assignation dont l'objet est vicié n'est possible que si ces conclusions viennent préciser, compléter ou corriger des moyens déjà présents dans l'assignation mais qu'elle ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de permettre de palier leur absence pure et simple<sup>94</sup>.

Il faut encore que les conclusions corrigent effectivement le vice affectant l'assignation initiale, c'est-à-dire qu'elles apportent de vraies clarifications et précisions à l'objet de la demande, à défaut de quoi la nullité de l'assignation sera toujours encourue, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 10 décembre 2018<sup>95</sup>.

Plus généralement le grief originel ne doit pas subsister<sup>96</sup> et la régularisation doit intervenir suffisamment tôt pour que le vice de l'assignation n'ait pas irrémédiablement compromis les droits de la défense<sup>97</sup>.

**En l'espèce**, les conclusions au fond des Demandeurs ne permettent pas de pallier le défaut d'objet clair et intelligible de l'assignation à l'égard de la concluante.

Celles-ci n'apportent aucune clarification quant au(x) fondement(s) juridique(s) ainsi qu'aux faits prétendument fautifs imputables à BlackRock Fund Advisors susceptibles d'être invoqués pour voir sa responsabilité engagée.

Cette situation fait toujours subir un grave grief à BlackRock Fund Advisors.

Celle-ci se voit publiquement attrait devant les juridictions françaises et contrainte de répondre à des demandes de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 75 millions de

---

<sup>93</sup> Fasc. 600-50 : Nullité des actes de procédure – Vices de forme

<sup>94</sup> Cour d'appel de Paris, 22 sept. 2022, n° 21/16608

<sup>95</sup> Cour d'appel de Paris, pôle 5 ch. 10, 10 déc. 2018, n° 17/08416 ; voir également C. Dupeyron, La régularisation des actes nuls : LGDJ, 1973, préf. P. Hébraud, n° 275 ; Cass. 2e civ., 6 déc. 1989, n° 88-15.892

<sup>96</sup> Cass. 2e civ., 13 juin 1990, n° 88-19.828 ; CA Dijon, 10 oct. 1975, JCP G 1976, IV, p. 199, note J. A

<sup>97</sup> T. com. Bordeaux, vendredi, 14 janv. 2011, n° 2010F00048 ; Fasc 600-50 : Nullité des actes de procédure – Vices de forme

dollars pour des faits datant de plus de 17 ans relatifs à un litige opposant les Demandeurs à l'autorité administrative turque TMSF auquel elle est étrangère et dont elle n'est pas à même de comprendre la portée et les enjeux.

\*

Si par extraordinaire Madame le Juge de la Mise en Etat devait déclarer le Tribunal de céans compétent pour connaître de la présente action, et l'assignation non entachée de nullité, elle ne pourra déclarer cette action recevable pour les raisons qui suivent.

## 2.2 Sur les fins de non-recevoir

Les demandes de MM. UZAN sont irrecevables faute pour ces derniers d'avoir intérêt et qualité à agir (2.2.1), mais aussi en raison du défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors (2.2.2).

L'action sera par ailleurs déclarée irrecevable pour cause de prescription (2.2.3).

### 2.2.1 Le défaut d'intérêt et de qualité à agir de MM. UZAN

#### (a) Remarques liminaires sur la loi applicable à l'appréciation de l'intérêt et de la qualité à agir de MM. UZAN

Devant les juridictions françaises, l'appréciation de **l'intérêt à agir** relève, en principe, de la loi du for, à raison de sa dimension processuelle<sup>98</sup>, à savoir le droit français<sup>99</sup>.

MM. Uzan le reconnaissent dans leurs écritures<sup>100</sup>.

A titre exceptionnel, l'appréciation de l'intérêt à agir peut relever en partie de la loi du fond, par exemple lorsque la loi applicable au fond requiert que les demandeurs justifient d'un intérêt pécuniaire à agir, par opposition à un intérêt purement moral<sup>101</sup>.

L'appréciation de la **qualité à agir**, c'est-à-dire l'appartenance à la catégorie des personnes investie par la loi du droit de soumettre au juge une prétention, s'apprécie en revanche au regard de la loi applicable au fond<sup>102</sup>.

**En l'espèce, MM. UZAN ne disposent ni d'un intérêt à agir en droit français, ni d'une qualité à agir en droit turc.**

<sup>98</sup> L. Usunier, Répertoire Dalloz de droit international, Action en justice, juin 2014, paras 21 -27.

<sup>99</sup> T. civ. Seine, 26 juin 1929, JDI 1929. 1119, note Tager. – Cass. 25 févr. 1929, JDI 1929. 1307, note J. P. – NIBOYET-HOEGY, op. cit., no 312-313 ; Cass. Civ. 1re, 4 déc. 1990, no 89-14.285

<sup>100</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN, p. 95.

<sup>101</sup> MURAT, Dalloz Action Droit de la famille, 2014/2015, nos 115.130 s.

<sup>102</sup> L. Usunier, Répertoire Dalloz de droit international, Action en justice, juin 2014, paras 37 -52.

(b) MM. UZAN n'ont pas intérêt à agir en droit français

En droit, pour que la demande en justice soit recevable, il faut que les plaideurs, tant en demande qu'en défense, aient intérêt à agir en justice, c'est-à-dire pour élever ou combattre une prétention<sup>103</sup>, ainsi que pour discuter au fond<sup>104</sup>.

L'article 32 du Code de procédure civile indique qu'"est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir".

L'article 122 du Code de procédure civile prévoit que "[c]onstitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée".

Lorsqu'elles agissent en justice en défense de leurs intérêts personnels, les personnes morales et les personnes physiques ont toutes deux la qualité pour agir si elles invoquent un préjudice direct et personnel.

Constitue une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt personnel et de qualité à agir le moyen qui tend à faire déclarer que le demandeur agit en vue de la défense des intérêts d'une personne physique ou morale distincte.

La Cour de cassation considère que l'action initiée par un associé ou un actionnaire qui n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'un préjudice personnel, direct et distinct de celui de la société, est irrecevable<sup>105</sup> :

*"Mais attendu que l'arrêt relève, sans dénaturer ses conclusions, que M. Y... **n'explicite pas quel serait le préjudice, distinct de celui de la société, résultant des fautes qu'il allègue ; que, par ce seul motif, la décision se trouve justifiée [...]** ; REJETTE le pourvoi"*<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> L'article 31 du Code de procédure civile énonce :

*"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé".*

<sup>104</sup> L'article 30 du Code de procédure civile énonce :

*"L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention".*

<sup>105</sup> **Pièce n°J-17** : Cass. com., 10 mars 2009, n°07-21.410.

<sup>106</sup> **Pièce n°J-18** : Cass. com., 17 janvier 2018, n°16-10.266.

Cette solution est bien établie en jurisprudence<sup>107</sup>. Récemment, la Cour de cassation a pu réaffirmer que :

*" Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile :*

*7. Il résulte de ces textes que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un **préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même**, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social."*<sup>108</sup>

Il a notamment été jugé que l'action en justice par laquelle un actionnaire réclame la perte de chance de percevoir des dividendes est irrecevable<sup>109</sup>.

En tout état de cause, les demandeurs qui initient une procédure pour réclamer des dommages et intérêts à raison de leur prétendue qualité d'associés, actionnaires ou "bénéficiaire effectif", doivent apporter la preuve de cette prétendue qualité. A défaut, leur demande doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir<sup>110</sup>.

En l'espèce, MM. UZAN sollicitaient dans leur assignation la réparation de (i) la prétendue perte de valeur marchande "*des activités et actifs*"<sup>111</sup> des Sociétés Cédées sous la gestion de TMSF, (ii) "*y inclus les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains*"<sup>112</sup>.

Dans leurs dernières écritures, MM. UZAN soutiennent que les dommages et intérêts sollicités correspondraient uniquement à "*la valeur des dividendes perçus à la date de l'assignation par les bénéficiaires économiques et/ou les actionnaires des sociétés acquéreuses représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains (USD) (montant à parfaire)*"<sup>113</sup>.

<sup>107</sup> Voir notamment **Pièce n°J-19.1** : Cass. com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787 ; **Pièce n°J-19.2** : Cass. com., 8 février 2011, n° 09-17.034 ; **Pièce n°J-19.3** : CA Paris, 18 février 2016, n° 15/06253.

<sup>108</sup> **Pièce n°J-20** : Cass. com., 4 novembre 2021, n°19-12.342, publié au bulletin ("*En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. [X] en sa qualité d'actionnaire n'était pas, en tout ou partie, le corollaire du préjudice subi par la société [X] Group du fait de la dépréciation alléguée du catalogue d'œuvres constituant son principal actif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.*").

<sup>109</sup> **Pièce n°J-21** : CA Rennes, 16 février 2021, n°18/01762.

<sup>110</sup> **Pièce n°J-22** : Cass. com., 2 décembre 2008, n°07-19.061 (le demandeur "*n'avait plus aucun intérêt à agir après avoir [...] perdu sa qualité d'actionnaire ; [...]*").

<sup>111</sup> Assignation, § 124.

<sup>112</sup> Assignation, § 124.

<sup>113</sup> Conclusions au fond n°1 de MM. UZAN, § 329.

C'est à ce titre que MM. UZAN réclament aujourd'hui à BlackRock Fund Advisors (solidairement avec TMSF et Motorola), en tant que dommages-intérêts, les sommes de **42 831 896** et **32 172 300** dollars américains, soit un total de **75 004 196 dollars américains**.

**A la lumière de ce qui précède, les Demandeurs se prévalent de pertes qu'ils n'ont pas subies personnellement.**

Aucune des pièces communiquées par les Demandeurs au soutien de leurs dernières écritures ne contredit cet état de fait<sup>114</sup>.

Si une quelconque perte avait été constatée (ce qui est contesté), elle aurait été subie par les Sociétés Cédées. Ces Sociétés Cédées, dont MM. UZAN prétendent être les "*bénéficiaires économiques ultimes*" (sans le prouver) sont les seules à disposer d'un intérêt à agir en lien avec les pertes alléguées, en lieu et place de MM. UZAN.

Les arguments de droit turc invoqués par les Demandeurs au soutien de leur prétendu intérêt à agir sont inopérants, l'existence d'un intérêt né et actuel à agir relevant exclusivement des critères de droit français<sup>115</sup> (*cf. supra. a*).

Leurs arguments de droit turc quant à leur qualité à agir sont, au demeurant, infondés et inopérants.

(c) Les arguments de droit turc de MM. UZAN quant à leur qualité à agir sont infondés et inopérants

Dans leurs conclusions en réponse sur incident<sup>116</sup>, MM. UZAN soutiennent avoir, en droit turc, qualité à agir au motif que "*l'action en inexistance est ouverte à toute personne disposant d'un intérêt juridique*"<sup>117</sup>.

Un tel intérêt découlerait, selon eux, de leur qualité alléguée d'actionnaires indirects des Sociétés Cédées<sup>118</sup>.

Cet argument est inopérant, le Tribunal de céans ne pouvant statuer sur une "*action en inexistance*" au sens du droit turc, action dont la compétence est exclusivement réservée aux tribunaux administratifs turcs<sup>119</sup> (*cf. infra. 2.3.3. c*).

<sup>114</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN, pp. 95 à 105.

<sup>115</sup> Arrêt dit Coveco – Cass. Civ. 1re, 4 déc. 1990, no 89-14.285 : "*l'exigence d'un intérêt né et actuel est commandée, en raison de son caractère procédural, par la loi du for*".

<sup>116</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 95 à 105.

<sup>117</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 101-102.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> **Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, pp. 3-6.

L'action en responsabilité délictuelle initiée par MM. UZAN à l'encontre de la concluante devant le Tribunal de céans est une action distincte de celle "*en inexistance*" susceptible d'être initiée par MM. UZAN devant les juridictions administratives turques, comme le relèvent le Professeur Mehmet Erdem<sup>120</sup> et le Professeur Arslan Kaya<sup>121</sup>.

La recevabilité des demandes indemnitaires de MM. UZAN à l'encontre de la concluante ne peut donc résulter de l'application de règles de droit turc applicables aux questions de recevabilité des "*actions en inexistance*".

\*

Il est donc demandé au Juge de la mise en état de déclarer la présente action irrecevable, en ce que MM. Uzan n'ont ni intérêt ni qualité pour agir en réparation des hypothétiques préjudices subis par les Sociétés Cédées, que ce soit au regard des critères de droit français ou de droit turc.

#### 2.2.2 Le défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors

En droit, constitue une fin de non-recevoir l'absence de qualité à défendre, c'est à dire le moyen qui tend à faire déclarer que le défendeur n'est pas l'adversaire contre qui la demande devait être formée, comme le rappelle la doctrine :

*"Il faut avoir qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense. La notion ne revêt pourtant pas la même signification lorsqu'elle définit l'aptitude d'un contradicteur à combattre la prétention émise. Au lieu de conditionner positivement l'ouverture de l'action du défendeur, elle s'analyse comme le titre justifiant d'être actionné par le demandeur. Elle sert alors d'instrument au filtrage des demandes en **écartant celles dont le destinataire aura été mal ciblé**"<sup>122</sup>.*

Il résulte d'une jurisprudence bien établie que l'action en justice dirigée contre une personne qui n'en était pas le bon destinataire est irrecevable.

Par exemple, l'entité qui n'est pas propriétaire d'un actif donné n'a pas qualité pour être poursuivie à la place du propriétaire légal<sup>123</sup>.

---

<sup>120</sup> **Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, p. 23.

<sup>121</sup> **Pièce n°12** : Consultation de droit turc du Professeur Arslan Kaya du 2 février 2024.

<sup>122</sup> **Pièce n°J-23** : Serinet, YM, La qualité du défendeur, RTD Civ. Dalloz, 2003, p. 203.

<sup>123</sup> **Pièce n°J-24.1** : CA Orléans, 8 octobre 2018, n°17/02260. Voir aussi **Pièce n°J-24.2** : CA Rouen, 30 juin 2021, n°19/03145 ; **Pièce n°J-24.3** : CA Grenoble, 16 janvier 2018, n°14/05418 ; **Pièce n°J-24.4** : CA Saint-Denis, 5 février 2011, n°19/02200.

La Cour de cassation et les juges du fond ont très tôt distingué l'action devant être dirigée à l'encontre d'une société de celle dirigée à l'encontre de son président à titre individuel<sup>124</sup>, en raison de leurs personnalités juridiques respectives.

De la même manière, la Cour d'appel de Paris a jugé que l'action dirigée à l'encontre du dirigeant d'une société mère était irrecevable lorsqu'il était établi qu'elle avait trait à la responsabilité "*de filiales qui jouissent de l'autonomie juridique des personnes morales*"<sup>125</sup>.

En l'espèce, les Demandeurs présentent les entités BlackRock comme étant les prétendus "*bénéficiaires effectifs*" des Sociétés Cessionnaires (sans toutefois prendre la peine de définir cette notion).

À suivre MM. UZAN – qui n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations – ;

- BlackRock Fund Advisors serait le *bénéficiaire effectif* de Çimentaş Izmir, tandis que ;
- "BlackRock" serait pour sa part *bénéficiaire effectif* de Cimsa et Akçansa<sup>126</sup> ;
- Les codéfendeurs dont la responsabilité est engagée solidairement avec TMSF et Motorola seraient des "*investisseurs*"<sup>127</sup>.

Il n'en est rien.

BlackRock Fund Advisors et sa société mère, BlackRock, Inc., fournissent des **services de gestion de placement** à un ensemble de clients et de fonds d'investissement.

Les investissements sont réalisés pour le compte des fonds et des clients, et ce sont ces derniers qui sont les investisseurs et les propriétaires légaux des actifs concernés, non pas les entités BlackRock.

**En conséquence, BlackRock Fund Advisors, en ce qu'elle n'est pas propriétaire des actions des Sociétés Cédées, n'a pas qualité à défendre à cette action.**

En tout état de cause, même s'il était prouvé que BlackRock Fund Advisors était le *bénéficiaire effectif* de Çimentaş Izmir, seule cette dernière pourrait répondre de la responsabilité pour l'achat des actifs et de l'entreprise Edirne Lalapaşa<sup>128</sup>.

En effet, les Demandeurs souhaitent être indemnisés de la perte de valeur des actifs des Sociétés Cédées (Standart Çimento, Edirne Lalapaşa et Ladik Çimento), ainsi que des dividendes générés par ces derniers.

---

<sup>124</sup> **Pièce n°J-25** : Cass. com., 13 novembre 1972, n°71-12.393.

<sup>125</sup> **Pièce n°J-26** : CA Paris, 26 novembre 2013, n°12/05351.

<sup>126</sup> Assignation, tableau p. 13.

<sup>127</sup> Assignation, p. 8.

<sup>128</sup> Pièce adverse n°7, pp. 1-3.

Or, comme indiqué (cf. *supra* 1.2.2), les Sociétés Cédées ont été acquises, non par BlackRock Fund Advisors (ni une entité BlackRock), mais par les Sociétés Cessionnaires (Cimsa, Çimentaş Izmir et Akçansa).

Les Sociétés Cessionnaires sont toutes des sociétés cotées bénéficiant de la personnalité morale<sup>129</sup>.

Aucune entité BlackRock n'a à répondre d'une hypothétique responsabilité ayant trait à cette cession à laquelle elles n'ont jamais pris part, d'autant que la Société Cessionnaire Çimentaş Izmir est distincte et dispose d'une personnalité juridique propre.

**En conséquence, les seules entités auxquelles les Demandeurs peuvent valablement réclamer une réparation de leur préjudice allégué sont les Sociétés Cessionnaires.**

La prétention selon laquelle BlackRock Fund Advisors serait supposément le "*bénéficiaire effectif*" de la société Çimentaş Izmir (ce qui est contesté) est insuffisante pour lui donner qualité à défendre.

Les nouvelles pièces communiquées par les Demandeurs ne démontrent, en tout état de cause, pas que BlackRock Fund Advisors serait le "*bénéficiaire ultime*" de Çimentaş Izmir<sup>130</sup>, et encore moins quand et comment BlackRock Fund Advisors serait intervenue d'une quelconque manière dans l'acquisition des Sociétés Cédées lors des opérations de cession intervenues, d'après les Demandeurs, entre 2005 et 2007.

Incapable de démontrer les faits qu'ils allèguent, les Demandeurs soutiennent, dans leurs dernières écritures, qu'il appartiendrait aux sociétés défenderesses, en ce compris BlackRock Fund Advisors, de démontrer qu'elles ne seraient pas bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Cédées et qu'elles n'auraient pas participé à "*la réalisation des cessions*"<sup>131</sup>.

Ce n'est pas sérieux.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve pèse sur le demandeur. Il n'appartient pas à la concluante de démontrer que les faits allégués de manière péremptoire par MM. UZAN sont faux ou inexistantes.

**Il sera donc jugé que l'action de MM. UZAN, dirigée contre BlackRock Fund Advisors qui n'a pas qualité à défendre, est irrecevable.**

---

<sup>129</sup> **Pièce n°10** : Orbis (Sociétés Cessionnaires).

<sup>130</sup> Pièces adverses n°94 et 95.

<sup>131</sup> Conclusions sur incident de MM. Uzan du 21 novembre 2023, pp. 106-108.

## La prescription de l'action de MM. UZAN

Indépendamment de la question de la loi applicable (a), l'action des demandeurs est prescrite tant en vertu du droit français (b) que du droit turc (c).

### (a) Remarques liminaires sur la loi applicable à la prescription

En droit, en vertu de l'article 2221 du Code civil, la loi applicable au fond du litige régit également la prescription extinctive<sup>132</sup>. Le Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le "**Règlement Rome II**") n'étant pas applicable aux faits antérieurs au 11 janvier 2009<sup>133</sup>, la détermination de la loi applicable au fond est régie par les règles internationales de conflit de lois reconnues par le droit interne.

En matière de responsabilité délictuelle, depuis l'arrêt Lautour, la jurisprudence reconnaît de manière constante que la loi applicable est celle du lieu où le délit a été commis<sup>137</sup>.

En l'espèce, il ressort tant des allégations de MM. UZAN que de celles de TMSF que les faits allégués ont eu lieu en Turquie, de sorte que le droit turc serait applicable au fond du litige ainsi qu'aux règles de prescription extinctive.

En tout état de cause, l'action de MM. UZAN est prescrite à l'égard de BlackRock Fund Advisors tant en vertu des droits français que turc.

### (b) L'action de MM. UZAN est prescrite en droit français

L'article 2224 du Code civil issu de la loi n°208-561 du 17 juin 2008 (la "**loi du 17 juin 2008**") énonce que "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*".

Ce délai de prescription de cinq ans a notamment remplacé le délai de 30 ans<sup>138</sup> qui s'appliquait auparavant aux actions en responsabilité civile délictuelle.

---

<sup>93</sup> L'article 2221 du Code civil énonce :

" *La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.*"

<sup>96</sup> L'article 32 du Règlement Rome II énonce :

"*Le présent règlement est applicable à partir du 11 janvier 2009, à l'exception de l'article 29, lequel est applicable à partir du 11 juillet 2008*".

<sup>137</sup> Cass. Civ., 25 mai 1948 : *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>ème</sup> édition, 2006, Dalloz, n° 19. ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mai 1967 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juin 1971, n° 70-12.307 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juin 1976, n° 75-10.444 ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 avr. 1985, n° 83-16.195.

<sup>138</sup> Ancien article 2262 du Code civil.

En vertu de l'article 2222 du Code civil, la loi du 17 juin 2008 s'applique directement à compter de son entrée en vigueur (le 19 juin 2008) lorsque le délai de prescription alors applicable (i) n'était pas expiré ou (ii) lorsqu'il est réduit<sup>139</sup>.

Il est de jurisprudence constante que la prescription court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, même si le montant des pertes subies ne pouvait pas encore être quantifié :

*"La manifestation d'un dommage certain en son principe suffit en effet à faire courir la prescription quand bien même le préjudice ne serait pas encore chiffrable, peu important que l'ampleur exacte des pertes subies soit ignorée dès lors que l'intéressé a pris conscience du caractère préjudiciable pour lui de la situation."*<sup>140</sup>

Aux termes des articles 2240, 2241 et 2245 du Code civil, seuls la reconnaissance du débiteur, l'action en justice ou l'acte d'exécution forcée sont susceptibles d'interrompre la prescription. L'interruption efface alors le délai de prescription acquis<sup>141</sup>.

**En l'espèce**, les Demandeurs prétendent que le fondement de leur action en justice est la vente aux enchères de leurs actifs par TMSF en 2005. Ils n'ont pourtant pas pris l'initiative d'initier une action en justice avant le mois de juillet 2021, soit **16 ans après les faits qu'ils déplorent**.

Les Demandeurs n'ont pas pu ignorer la vente par TMSF des Sociétés Cédées en 2005 qui a eu de nombreux retentissements dans la presse<sup>144</sup>.

Selon les termes mêmes de l'assignation des Demandeurs :

*"Les agissements de TMSF en ce sens **étaient de notoriété publique**, ne serait-ce qu'en ce qu'ils visaient simultanément de très nombreuses sociétés et de nombreux actifs dont **les liens avec la famille UZAN étaient connus, même du grand public** ;*

---

<sup>139</sup> L'article 2222 du Code civil énonce :

*"La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure."*

<sup>140</sup> **Pièce n°J-27** : CA Versailles, 15 octobre 2020, n°19/06993.

<sup>141</sup> Article 2231 du Code civil.

<sup>144</sup> Voir notamment : **Pièce n°6** : Les autorités turques saisissent et mettent sous tutelle 219 sociétés du groupe Uzan", *Le Monde*, 17 février 2004 ; **Pièce n°7** : "TMSF hands over cement plants to new owners", *Cement News*, 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; **Pièce n°8** : Ercan Ersoy, "Turkey about to issue call to sell indebted Telsim", *eKathimerini*, 24 août 2005 ; **Pièce n°9** : Frédéric Schaeffer, "Vodafone rachète le turc Telsim", *Les Echos*, 14 décembre 2005.

*TMSF a procédé, pour une partie des actifs captés frauduleusement, à des ventes **en publiant des appels d'offres, les circonstances de ces cessions étaient donc nécessairement divulguées et connues.***"<sup>145</sup>

MM. UZAN ont eu connaissance, dès 2005, des ventes qu'ils dénoncent aujourd'hui. Leur action est donc prescrite en droit français.

(c) L'action de MM. UZAN est également prescrite en droit turc

i. Sur le caractère prescrit de l'action de MM. UZAN au regard des règles turques de droit commun applicables à la prescription

En droit turc, en vertu de l'article 60 ancien du Code des Obligations Turc ("COT"), dans sa version applicable à la présente affaire, le délai de prescription des actions délictuelles est d'**un an** à compter de la connaissance du dommage<sup>146</sup>.

Ce délai de prescription est plafonné à **dix ans** à compter de la date de commission des faits<sup>147</sup>.

En l'espèce, les Demandeurs ont connaissance depuis 2005, et au plus tard à la fin de l'année 2008, des faits qu'ils dénoncent (*cf. supra*).

Leur action est donc prescrite au regard des règles de droit commun applicables à la prescription en droit turc.

ii. Sur le caractère inapplicable et inopérant du régime d'exception en matière d'"action en inexistence" dont se prévalent MM. UZAN

Dans leurs dernières écritures, les Demandeurs soutiennent que les faits reprochés à TMSF doivent "être jugés inexistantes, sur la base du droit turc" au motif qu'ils :

*"portent atteinte aux libertés et droits fondamentaux, dont le droit à un procès équitable, le droit à un juge et à un recours effectif, l'interdiction de toute discrimination et le droit à la protection de la propriété, protégés par la Convention européenne des droits de l'homme"*<sup>148</sup>.

---

<sup>145</sup> Assignation, § 267.

<sup>146</sup> **Pièce TMSF n°164**, Article 60 du COT dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ("*L'action en paiement d'une somme d'argent au titre des pertes et dommages ou du préjudice moral ne peut être entendue après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage et de son auteur, et en tout cas après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la survenance du fait qui a causé le dommage. [...]*") (traduction automatique).

**Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, p. 22.

<sup>147</sup> **Pièce TMSF n°164**.

<sup>148</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, p. 93.

Ils en déduisent que la prescription de leur action indemnitaire, en ce qu'elle serait fondée sur le régime spécifique de l'inexistence, ne commencerait à courir qu'à compter de la date de la décision se prononçant sur l'inexistence des actes litigieux<sup>149</sup>, à savoir, selon eux, "*à compter du jugement définitif qui sera rendu sur le fond de la présente affaire*"<sup>150</sup>.

En d'autres termes, les Demandeurs soutiennent que le délai de prescription de leur action ne commencera à courir qu'à compter du jour où une décision définitive aura été rendue sur le bien-fondé de leur action.

Ce n'est pas sérieux.

Il ressort de la consultation juridique du Professeur Mehmet Erdem<sup>151</sup> que, en droit turc :

- l'inexistence est une notion de droit administratif en application de laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, un acte administratif est déclaré nul à raison des vices graves et manifestes qui l'affectent, tels que la violation flagrante des règles de compétence applicables ou l'usurpation de pouvoir ou de fonction de la personne ayant décidé de l'acte administratif litigieux ;
- tout acte administratif est réputé existant jusqu'à ce qu'une décision d'inexistence ait été rendue, conformément au principe du préalable ;
- une décision d'inexistence ne peut être prise que par les juridictions administratives turques, à l'exclusion des tribunaux judiciaires et des tribunaux étrangers ;
- la validité d'un acte de droit privé pris consécutivement à un acte administratif ne peut être remise en cause sur le fondement de l'inexistence sauf à ce que celui-ci ait été effectivement jugé inexistant par les juridictions administratives turques.

En l'espèce, les décisions prises par TMSF et contestées par MM. UZAN dans le cadre de la présente instance n'ont fait l'objet d'aucune décision d'inexistence de la part des juridictions administratives turques.

La validité des actes de vente des Sociétés Cédées, entreprises consécutivement à ces décisions, n'est donc pas susceptible d'être remise en cause dans le cadre de la présente instance<sup>152</sup>.

En toute hypothèse, l'action en responsabilité délictuelle initiée à l'encontre de la concluante est une action distincte de celle en inexistence susceptible d'être initiée par MM. UZAN devant les juridictions administratives turques. Elle ne bénéficie donc pas du régime de prescription

---

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, p. 95.

<sup>151</sup> **Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, pp. 3-6.

<sup>152</sup> **Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, p. 10.

dérogatoire et exceptionnel invoqué par les Demandeurs, comme le relèvent le Professeur Mehmet Erdem<sup>153</sup> et le Professeur Arslan Kaya<sup>154</sup>.

Seules les règles de prescription turques de droit commun sont donc applicables à l'action de MM. UZAN à l'encontre de la concluante, laquelle est donc prescrite.

\*

**En conséquence, le Juge de la mise en état devra déclarer prescrite l'action des Demandeurs.**

### **2.3 Sur le caractère infondé de la demande de renvoi devant la formation de jugement**

L'article 789 du Code de procédure civile énonce :

*"Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, **seul compétent**, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : 1° **Statuer sur les exceptions de procédures** [...] 6° **Statuer sur les fins de non-recevoir**.*

*Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer.*

*Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant **la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir**. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire. [...]"*

Le juge de la mise en état est compétent pour connaître des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir soulevées par BlackRock Fund Advisors.

Dans leurs conclusions sur incident, les Demandeurs sollicitent le renvoi de l'examen des fins de non-recevoir à la formation de jugement au motif que "*ces fins de non-recevoir nécessiteraient que soient tranchées au préalable des questions de fond, en particulier au regard de l'application du droit turc au fond du litige*"<sup>155</sup>.

---

<sup>153</sup> **Pièce n°11** : Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem, p. 23.

<sup>154</sup> **Pièce n°12** : Consultation de droit turc du Professeur Arslan Kaya du 2 février 2024.

<sup>155</sup> Conclusions sur incident de MM. UZAN du 21 novembre 2023, pp. 41 à 43.

Contrairement à ce que soutiennent les Demandeurs, l'examen des fins de non-recevoir soulevées par la concluante ne nécessite pas un renvoi à la formation de jugement.

**En droit**, la jurisprudence considère de manière constante que l'examen d'une fin de non-recevoir doit être réalisé par la formation de jugement uniquement lorsque la partie qui sollicite un tel renvoi démontre que l'examen de la question de fond dont elle se prévaut constitue "*un préalable nécessaire*"<sup>156</sup> et "*déterminant*"<sup>157</sup> à l'appréciation de celle-ci.

Une demande de renvoi est rejetée lorsque la question de fond invoquée est superficielle ou inutile à l'examen de la fin de non-recevoir dont le juge de la mise en état est saisi<sup>158</sup>.

**En l'espèce**, aucune des fins de non-recevoir formées par la concluante, qu'il s'agisse du défaut d'intérêt et de qualité à agir des Demandeurs, du défaut de qualité à défendre de BlackRock Fund Advisors ou de la prescription des demandes, ne requiert l'examen préalable de questions sérieuses, au fond.

L'irrecevabilité de l'action de MM. UZAN à l'encontre de la concluante est établie tant au regard du droit français que du droit turc (*cf. supra. 2.2.*).

L'examen des fins de non-recevoir soulevées par BlackRock Fund Advisors ne requiert donc pas que soit tranchée préalablement une question de conflit de lois.

En toute hypothèse, si, par extraordinaire, le Juge de la mise en état considérait que les fins de non-recevoir requièrent l'examen préalable de questions de fond, la formation de jugement pourra statuer dans un premier temps uniquement sur celles-ci, sans clore l'instruction, et réservera l'examen éventuel du bien-fondé des demandes de MM. UZAN à une audience ultérieure, conformément aux dispositions de l'article 789 du Code de procédure civile.

\*

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de BlackRock Fund Advisors les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance.

MM. UZAN ont pris l'initiative brutale d'assigner BlackRock Fund Advisors sans jamais contacter cette société au préalable.

---

<sup>156</sup> CA Montpellier, 2e ch. civ., 16 nov. 2023, n° 22/06426 ; TJ Paris, 7 juill. 2023, n° 21/13213 ; CA Basse-Terre, 02, 14 févr. 2022, n° 21/00665

<sup>157</sup> CA Paris, 13 septembre 2023, n° 22/16721

<sup>158</sup> TJ Paris, 7 juill. 2023, n° 21/13213 ; CA Montpellier, 2e ch. civ., 16 nov. 2023, n° 22/06426.

En conséquence, et compte tenu du caractère pleinement abusif de cette action, MM. UZAN seront condamnés à lui verser la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

\*

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 30, 31 et s., 42 et s., 54, 74, 75, 76, 78, 81, 122, 700, 789 et 791 du Code de procédure civile,*

*Vu les articles 14, 102, 2222 et s., 2240 et s. du Code civil,*

*Vu l'article 114 du Code de procédure civile Turc,*

*Vu les articles 60, 153 et 154 du Code des Obligations Turc,*

*Vu le Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012,*

Il est demandé au Juge de la mise en état de :

*In limine litis, à titre principal,*

- **Faire droit** à l'exception d'incompétence soulevée par BlackRock Fund Advisors ;
- *En conséquence, renvoyer* Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à mieux se pourvoir devant les juridictions turques ;

*In limine litis, à titre subsidiaire,*

- **Juger** que l'assignation de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN est nulle ;

*À titre très subsidiaire,*

- **Juger** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN irrecevables en leurs demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
- **Juger** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN irrecevables en leurs demandes à l'encontre de BlackRock Fund Advisors pour défaut de qualité à défendre de cette dernière ;
- **Juger** l'action de Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à l'encontre de BlackRock Fund Advisors irrecevable comme prescrite ;

*En tout état de cause,*

- **Juger** qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen des fins de non-recevoir soulevées par la concluante à la formation de jugement ;
- **Condamner** Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN à payer à la société BlackRock Fund Advisors la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

## LISTE DES PIÈCES

### PIÈCES FACTUELLES

- Pièce n°1** Certificat d'immatriculation (BlackRock Fund Advisors)
- Pièce n°2** Orbis (BlackRock Fund Advisors).
- Pièce n°3** AFP, "23 ans de prison pour un Turc en fuite", *Le Figaro*, 15 avril 2010.
- Pièce n°4** Benoît Angelini, "La chute de l'empire familial turc Uzan", *Les Echos*, 21 août 2003.
- Pièce n°5** "Imar Bankasi : la banque privée turque a été placée vendredi sous tutelle de l'Etat", *Le Monde*, 5 juillet 2003.
- Pièce n°6** Les autorités turques saisissent et mettent sous tutelle 219 sociétés du groupe Uzan", *Le Monde*, 17 février 2004.
- Pièce n°7** "TMSF hands over cement plants to new owners", *Cement News*, 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- Pièce n°8** Ercan Ersoy, "Turkey about to issue call to sell indebted Telsim", *eKathimerini*, 24 août 2005.
- Pièce n°9** Frédéric Schaeffer, "Vodafone rachète le turc Telsim", *Les Echos*, 14 décembre 2005.
- Pièce n°10** Orbis (Sociétés Cessionnaires).
- Pièce n°11** Consultation de droit turc du Professeur Mehmet Erdem communiquée par MM. Sabanci et consorts à leur pièce n°14
- Pièce n°12** Consultation de droit turc du Professeur Arslan Kaya du 2 février 2024 et sa traduction libre communiquées par Motorola

## PIECES JURIDIQUES

- Pièce n°J-1** Cass. com., 8 février 2000, n°98-13.282.
- Pièce n°J-2** Cass. com., 8 avril 2021, n°19-16.931 ; CA Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> avril 2021, n°20/10954 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 février 1990, n°88-11.320 ; CA Paris, 7 janvier 2020, n°19/12553.
- Pièce n°J-3** CJUE, 16 juin 2016, C-12/15.
- Pièce n°J-4** CJCE, 19 septembre 1995, C-364/93.
- Pièce n°J-5** CA Colmar, 29 janvier 2021, n°20/01233 ; CA Paris, 19 décembre 2018, n°17/20652 ; CA Versailles, 27 mars 2008, n°07/03935.
- Pièce n°J-6** Gaudemet-Tallon H., Ancel M.-E., *Compétence et exécution des jugements en Europe*, déc. 2018, Lextenso, § 90.
- Pièce n°J-7** CA Paris, 28 mai 2014, n°13/11876.
- Pièce n°J-8** CA Paris, 17 mars 2021, n°20/05574 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 3 juillet 1991, n°91-60.050.
- Pièce n°J-9** CA Paris, 13 mars 2012, n°11/16622.
- Pièce n°J-10** Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2015, n° 14-15.618.
- Pièce n°J-11** CA Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n°18/20115.
- Pièce n°J-12** N. Cayrol, *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, 10<sup>ème</sup> éd., 2021-2022, §282.42.
- Pièce n°J-13** CA Aix en Provence, 20 septembre 2007, n°05/20391.
- Pièce n°J-14** CA Montpellier, 11 décembre 2018, n°18/02908.
- Pièce n°J-15** TGI de Paris 10 déc. 2015, n°14/16892 ; CA Toulouse, 21 juil. 2011, n°10/02634.

- Pièce n°J-16** Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 avril 2012, n°11-10.463.
- Pièce n°J-17** Cass. com., 10 mars 2009, n°07-21.410.
- Pièce n°J-18** Cass. com., 17 janvier 2018, n°16-10.266.
- Pièce n°J-19** Cass. com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787 ; Cass. com., 8 février 2011, n° 09-17.034 ; CA Paris, 18 février 2016, RG n° 15/06253.
- Pièce n°J-20** Cass. com., 4 novembre 2021, n°19-12.342.
- Pièce n°J-21** CA Rennes, 16 février 2021, n°18/01762.
- Pièce n°J-22** Cass. com., 2 décembre 2008, n°07-19.061.
- Pièce n°J-23** Serinet, YM, La qualité du défendeur, RTD Civ. Dalloz, 2003, p. 203.
- Pièce n°J-24** CA Orléans, 8 octobre 2018, n°17/02260 ; CA Rouen, 30 juin 2021, n°19/03145 ; CA Grenoble, 16 janvier 2018, n°14/05418 ; CA Saint-Denis, 5 février 2011, n°19/02200.
- Pièce n°J-25** Cass. com., 13 novembre 1972, n°71-12.393.
- Pièce n°J-26** CA Paris, 26 novembre 2013, n°12/05351.
- Pièce n°J-27** CA Versailles, 15 octobre 2020, n°19/06993.
- Pièce n°J-28** TJ de Paris, 28 mars 2024, n°23/0621
- Pièce n°J-29** CA Paris, 7 novembre 2023, RG n° 23/04798